

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 512 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le gouvernement détermine, par règlement, la contribution qui peut être exigée des usagers qui sont hébergés dans une installation maintenue par un établissement public ou privé conventionné ou qui sont pris en charge par une ressource intermédiaire d'un établissement public ou par une ressource de type familial;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 159 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, le gouvernement détermine, par règlement, la contribution qui peut être exigée pour les bénéficiaires qui sont hébergés dans un établissement ou qui sont pris en charge par une famille d'accueil;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources de type familial ou par les ressources intermédiaires (chapitre S-4.2, r. 7) et le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5, r. 1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources de type familial ou par les ressources intermédiaires et le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 avril 2021, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources de type familial ou par les ressources intermédiaires et le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources de type familial ou par les ressources intermédiaires et le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(chapitre S-4.2, a. 512 à 514)

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris
(chapitre S-5, a. 173)

1. L'article 3 du Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources de type familial ou par les ressources intermédiaires (chapitre S-4.2, r. 7) est abrogé.

2. La sous-section 1 de la section VII de la Partie VI et l'annexe V du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5, r. 1) sont abrogées.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75491

A.M., 2021

Arrêté numéro 2021-17 du ministre des Transports en date du 13 août 2021

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT des modifications au Projet pilote relatif aux trottinettes électriques et sa prolongation

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le deuxième alinéa de l'article 633.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) qui prévoit que le ministre des Transports peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, autoriser la mise en œuvre de projets pilotes visant à étudier, à expérimenter ou à innover à l'égard de toute matière relevant de ce code, que, dans un objectif de sécurité routière, le ministre peut notamment élaborer de nouvelles règles de circulation ou d'utilisation de véhicules, que le ministre fixe les règles et conditions de mise en œuvre

d'un projet pilote, que le ministre peut autoriser, dans le cadre d'un projet pilote, toute personne ou organisme à utiliser un véhicule selon des normes et des règles qu'il édicte et que les dispositions d'un projet pilote ont prééminence sur toute disposition inconciliable de ce code et de ses règlements;

Vu le quatrième alinéa de cet article qui prévoit notamment que ces projets pilotes sont établis pour une durée maximale de trois ans que le ministre peut, s'il le juge nécessaire, prolonger d'au plus deux ans, que le ministre peut, en tout temps, modifier un projet pilote ou y mettre fin et que le ministre peut également déterminer, parmi les dispositions d'un arrêté pris en vertu de cet article, celles dont la violation constitue une infraction et fixer les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant, ce montant ne pouvant être inférieur à 200 \$ ni supérieur à 3 000 \$;

Vu le cinquième alinéa de cet article qui prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté édicté en vertu de l'article 633.1 de ce code et qu'un arrêté édicté en vertu des deuxième et troisième alinéas de cet article est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

Vu le Projet pilote relatif aux trottinettes électriques (chapitre C-24.2, r. 39.1.2) qui autorise, sous certaines conditions et sur certains chemins publics, l'utilisation des trottinettes électriques;

CONSIDÉRANT l'orientation du gouvernement de favoriser les transports électriques et que l'utilisation de trottinettes électriques sur les chemins publics s'inscrit dans ce contexte;

CONSIDÉRANT que ce projet pilote d'une durée de trois ans prendra fin le 13 septembre 2021;

CONSIDÉRANT que le ministre juge nécessaire de prolonger ce projet pilote pour une période de deux ans étant donné qu'il n'a pu se déployer de façon optimale en raison de la pandémie de la COVID-19;

CONSIDÉRANT que ce projet pilote doit continuer de se déployer conformément aux règles prévues initialement, sous réserve de certaines modifications aux conditions rattachées à la conduite du véhicule et aux règles de circulation qui lui sont applicables, pour permettre de prendre la pleine mesure du projet tout en maintenant un environnement de conduite sécuritaire;

CONSIDÉRANT que la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée sur la prolongation de ce projet pilote pour une durée de deux ans aux conditions qui y sont prévues et avec les modifications énoncées ci-après;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'article 6 du Projet pilote relatif aux trottinettes électriques (chapitre C-24.2, r. 39.1.2) est modifié :

1^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Le volet pratique de la formation peut également être dispensé par une personne que le fabricant ou le distributeur de trottinettes électriques a formé spécifiquement à cette fin.»;

2^o par le remplacement, dans le dernier alinéa, de «avoir dispensé la formation visée au premier alinéa» par «que la formation ait été dispensée».

2. L'article 7 de ce projet pilote est modifié :

1^o par l'ajout, dans le paragraphe 1^o et après «ans», de «ou, à défaut, être titulaire d'un permis autorisant la conduite d'un cyclomoteur et être âgée d'au moins 16 ans»;

2^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o avoir reçu la formation appropriée prévue à l'article 6»;

3. L'article 14 de ce projet pilote est remplacé par le suivant :

«14. Il est interdit de conduire une trottinette électrique sur un chemin public sur lequel la vitesse maximale permise est de plus de 70 km/h, sauf dans l'un des cas suivants :

1^o le conducteur traverse le chemin public à une intersection;

2^o le conducteur circule sur la chaussée d'un carrefour giratoire pour se rendre d'un chemin public sur lequel la vitesse maximale permise est de 70 km/h ou moins à un autre;

3^o le conducteur emprunte une voie cyclable protégée de la chaussée par un aménagement destiné à éviter le passage de la chaussée à la voie cyclable et inversement, ou ayant cet effet.»

4. L'article 16 de ce projet pilote est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, le conducteur d'une trottinette électrique peut tirer une remorque si les conditions suivantes sont satisfaites :

1^o cette remorque possède une largeur de 80 cm ou moins, une hauteur de 1 mètre ou moins mesurée à partir du sol et une longueur de 2 mètres ou moins mesurée à partir du dispositif d'attelage jusqu'à l'extrémité arrière;

2^o cette remorque, y inclus son dispositif d'attelage, est conçue spécifiquement pour cet usage et n'est pas de fabrication artisanale;

3^o cette remorque est munie de réflecteurs ou d'une bande réfléchissante conformément au quatrième alinéa de l'article 232 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);

4^o cette remorque est utilisée sans excéder la capacité de remorquage et de charge établie par le fabricant de la trottinette électrique ni la capacité de charge établie par le fabricant de la remorque;

5^o le chargement de cette remorque n'excède pas les côtés et l'arrière de la remorque ni ne dépasse un mètre de hauteur mesuré à partir du sol. ».

5. L'article 24 de ce projet pilote est modifié par le remplacement de « 2021 » par « 2023 ».

6. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 13 août 2021

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

75492